Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023 **5** 2**L0** Publié le 22/12/2023 **5** 2**L0**

ID: 033-213301229-20231221-DELIB29_05_2023-DE

MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux



BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE: 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27 NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS: Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI, Mesdames OUDOT et MOREIRA.

ABSENTS: Mesdames APPRIOU, COUBIAC et GASTAUD.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION: Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, M. RIVET à M. CELAN et Mme REVERS à Mme BAVARD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023-DELIBERATION N°5/29 Réf : DRH/SL-4.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE ASSISTANTE SOCIALE PAR OCIANE MATMUT

Monsieur RECORS expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la Mairie de Cestas propose à ses agents qui le sollicitent, depuis le 1^{er} Janvier 2017, la consultation d'un ou d'une assistante sociale mise à disposition par Ociane Matmut,

Considérant que la convention matérialisant cette mise à disposition arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant que la commune souhaite renouveler cette prestation offerte aux agents, dans les mêmes conditions qu'auparavant, à savoir 8h mensuelles,

Considérant que l'assistant de service social agit dans le cadre d'une approche globale de l'agent et de sa famille directe à l'interface de la vie professionnelle et personnelle. Son action peut aller de la simple information à un accompagnement plus soutenu. Il travaille en partenariat avec les différents acteurs de la mairie. Cette approche plurielle et transversale participe à la qualité de vie au travail des agents.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un(e) assistant(e) social(e) auprès de la Mairie de Cestas, à compter du 1^{er} Janvier 2024, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans avec Ociane Matmut.
- Précise que la prestation se décompose en 2 vacations mensuelles de 4h réparties ainsi :
 - 1 vacation « permanences » comprenant 3h de permanence et 1h de démarches,
 - 1 vacation « démarches » de 4h,
- Indique que le tarif de la vacation de 4h est fixé à 310,73€ HT,
- Indique que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Jean Pierre LANGLOIS

Pierre DUCOUT

Le Maire,

 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 21/12/2023

et de sa publication sur le site internet de la commune le 22/12/2023

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.